

SOIXANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire STRAUSFELD

Jugement No 822

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Laboratoire européen de biologie moléculaire, formée par M. Nicholas James Strausfeld le 30 octobre 1986, la réponse du Laboratoire en date du 19 décembre 1986, la réplique du requérant du 26 janvier 1987 et la duplique du Laboratoire datée du 24 février 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, le Statut et le Règlement du personnel du Laboratoire en vigueur jusqu'au 31 décembre 1985, le Statut et le Règlement du personnel en vigueur à compter du 1er janvier 1986, ainsi que les articles 7 et 11 du Règlement des pensions;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, neurobiologiste britannique né en 1942, est entré au service du Laboratoire en 1975 en qualité d'expert scientifique de grade 9. En 1980, il reçut un contrat de durée indéterminée. Vers 1982, le Laboratoire souhaita passer à un système de contrat dit "de durée mobile" (rolling tenure) : le membre du personnel reçoit un contrat pour une période constante - d'ordinaire un certain nombre d'années - jusqu'à notification d'un préavis, dont la durée est la même que celle du contrat. Dans une lettre du 29 avril 1982, le Directeur général expliqua au requérant ce à quoi il songeait puis, à la suite d'un long échange de correspondance, il adressa au requérant une nouvelle lettre, le 18 février 1983, proposant un contrat "de durée mobile" qui se terminerait le 31 mars 1986. Une des phrases était ainsi rédigée (traduction de l'anglais) : "Lorsque vous quitterez le Laboratoire le 31 mars 1986, ou plus tôt si vous le désirez, vous recevrez les indemnités pour lesquelles vous aurez acquis un droit, à savoir celles qui sont dues à la résiliation d'un contrat de durée indéterminée conformément au Règlement du personnel en vigueur à ce jour (on this day)." Le 22 février 1983, les parties signèrent en conséquence un nouveau contrat, qui devait expirer le 31 mars 1986.

Un nouveau statut et un nouveau règlement du personnel - les "nouvelles dispositions" - ont été approuvés par le Conseil du Laboratoire et sont entrés en vigueur le 1er janvier 1986.

Par une note que le Directeur général approuva le 27 mars 1986, la Section du personnel informa le requérant qu'il recevrait 21.615 marks allemands au titre de l'indemnité de réinstallation et 90.062 marks d'indemnité d'extinction du contrat, soit au total 111.677 marks. Le 10 avril, l'intéressé recourut auprès du Directeur général en demandant, notamment, 36.805 marks allemands pour l'indemnité de réinstallation, 184.025 marks allemands pour l'indemnité d'extinction du contrat, l'allocation de départ prévue à l'article 11.1 du Règlement des pensions et le remboursement de ses cotisations à la Caisse des pensions. L'indemnité de départ et le remboursement se montaient à 173.982 marks allemands. Le montant total de ses prétentions, y compris d'autres sommes de moindre importance et compte tenu de divers ajustements, s'élevait à 394.812 marks allemands. Il demandait également le paiement d'intérêts à "un taux approprié" à compter du 15 avril 1986. L'appel fut soumis à la Commission paritaire consultative des recours, qui présenta des recommandations au Directeur général. Par une lettre du 17 septembre 1986, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général informa le requérant, notamment, que le Laboratoire ne lui paierait pas plus que les indemnités d'installation et d'extinction du contrat dues aux termes des nouvelles dispositions réglementaires. Le Laboratoire refusa également, puisqu'il réunissait les conditions pour l'obtention d'une pension, de lui verser l'allocation de départ et de lui rembourser ses cotisations à la Caisse des pensions, mais ajouta qu'il pourrait, à titre de concession, y consentir si le requérant acceptait les autres éléments de la décision.

B. Le requérant soutient : 1) qu'il a droit à une indemnité de réinstallation plus importante. En vertu de l'article R 2 6.08, rapproché de l'annexe R.A.9 des Statut et Règlement du personnel en vigueur jusqu'au 31 décembre 1985 - les "anciennes dispositions" -, le montant auquel le membre du personnel a droit à ce titre dépend du nombre des "années révolues de service ininterrompu" et du paiement ou du non-paiement d'allocations familiales. D'après le barème, il a droit à 36.805 marks allemands - cinq fois le traitement mensuel de base - et, comme le Laboratoire ne lui offre que 22.083 marks, il demande le paiement supplémentaire de 14.722 marks.

2) Il demande en outre 184.025 marks pour l'indemnité d'extinction du contrat. Selon l'annexe R.A.9 i)2)2 des anciennes dispositions, qui concernaient le "licenciement suite à une suppression de poste ou à une réduction de l'effectif", les membres du personnel âgés de 34 ans et plus, des grades 8 à 14, recevaient "l'indemnité prévue". Selon le barème joint à l'annexe, le requérant a donc droit à 25 fois le salaire de base mensuel, soit 184.025 marks. Comme le Laboratoire ne lui offre que la moitié de cette somme, il demande la différence.

3) Deux éléments montrent clairement que les anciennes dispositions sont applicables. a) L'article R 8 1.02 des nouvelles dispositions est ainsi conçu : "L'entrée en vigueur du présent Règlement du personnel ne porte pas atteinte aux droits acquis par les membres du personnel en vertu du règlement antérieur jusqu'à l'expiration de leur contrat actuel." (Traduction du greffe). Le chef du personnel le confirma lors de réunions du personnel tenues à l'époque. b) Au moment où le Directeur général écrivait sa lettre du 18 février 1983, il était évident que le requérant ne donnait son consentement que si ses droits aux termes des anciennes dispositions n'étaient pas touchés. Le membre de phrase "le Règlement du personnel en vigueur à cette date" que l'on trouve dans la lettre vise le règlement appliqué le 18 février 1983 et non pas les nouvelles dispositions.

4) Le requérant demande l'allocation de départ en se fondant sur les articles R 5 1.01 et 1.02, rapprochés de l'annexe R.E.1 et des articles 7 et 11 des nouvelles dispositions : le membre du personnel au bénéfice d'un contrat "ouvert" peut obtenir le remboursement des cotisations à la Caisse des pensions plus intérêt à 4 pour cent l'an, ainsi qu'une allocation de départ égale à un mois et demi du traitement final multiplié par le nombre des années de service prises en considération. Le requérant soutient que le contrat "ouvert" trouve son origine dans le contrat de durée mobile et que les règles applicables au second sont applicables au premier. Aussi demande-t-il 49.049 marks allemands - ses cotisations - plus 8.997 marks d'intérêt et une allocation de départ de 115.936 marks (son traitement mensuel x 1,5 x nombre des années de service), ce qui fait au total 173.982 marks. D'autres membres du personnel se trouvant dans la même situation que lui ont été payés en vertu des anciennes dispositions.

Il réclame au total 280.717 marks allemands, plus intérêt à 7 pour cent l'an à compter du 31 mars 1986 sur 265.995 marks, et 10.000 marks au minimum à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, le Laboratoire soutient que le requérant manque de cohérence en ce sens qu'il revendique les indemnités de réinstallation et d'extinction du contrat sur la base des anciennes dispositions, tandis qu'il se fonde sur les nouvelles pour demander le remboursement des cotisations à la Caisse des pensions et le paiement de l'allocation de départ. Il ne peut pas invoquer à sa convenance des règles différentes.

En tout cas, il n'était pas titulaire d'un contrat "ouvert", pour reprendre le terme des nouvelles dispositions. Le contrat ouvert n'est pas un contrat de durée déterminée, tel que celui du requérant; c'est un contrat dont la durée n'est pas fixée par avance. En outre, ce type de contrat n'existait pas avant 1986. Les conditions d'emploi du requérant découlent exclusivement de l'accord spécial conclu dans la lettre du 18 février et dans le contrat du 22 février 1983. Le Laboratoire estime avoir tenu pleinement compte des droits acquis du requérant et, à l'appui de son opinion, il discute la jurisprudence du Tribunal relative aux droits acquis. Selon son interprétation, les mots "à ce jour" utilisés dans la lettre du 18 février 1983 signifient non pas le 18 février 1983, mais la date à laquelle le requérant quitterait l'Organisation, à savoir le 31 mars 1986 : de ce fait, ce sont les nouvelles dispositions qui s'appliquent. Le Laboratoire estime que les autres cas de cessation de service mentionnés par le requérant ne sont pas concluants. Il n'avait aucune garantie de continuer à bénéficier des avantages des anciennes dispositions : pareille garantie, en raison de son caractère tout à fait exceptionnel, aurait été énoncée en termes dépourvus d'équivoque, ce qui n'a pas été le cas. Le Laboratoire prie le Tribunal d'écarter les conclusions en tant que mal fondées.

D. Dans sa réplique, le requérant s'emploie à réfuter les arguments avancés dans la réponse et développe ses principaux moyens, à savoir que le contrat "de durée mobile" qu'il a eu jusqu'au 31 mars 1986 est analogue au contrat ouvert tel qu'il est défini dans les nouvelles dispositions, que celles-ci ne doivent lui être appliquées que dans la mesure où elles ne touchent pas aux droits acquis en vertu des anciennes dispositions, que celles-ci faisaient partie de son contrat et ne pouvaient pas être modifiées unilatéralement à son détriment et qu'il est victime de discrimination.

E. Le Laboratoire consacre la majeure partie de sa duplique à répondre aux divers moyens du requérant. A son avis, l'analogie que celui-ci établit entre le contrat "de durée mobile" et le contrat ouvert n'est pas valable; de surcroît, elle n'est pas pertinente en l'espèce; le requérant n'avait de droits acquis qu'en cas de suppression d'une prestation

qui aurait eu une importance décisive pour l'engager à accepter le premier emploi, ce qui n'est pas le cas; le Laboratoire n'a jamais garanti l'entière application au requérant des anciennes dispositions; rien ne donne à penser que, dans le contrat du 22 février 1983, les parties avaient entendu exclure toute modification des dispositions réglementaires; enfin, les autres anciens membres du personnel mentionnés par le requérant se trouvaient dans une situation différente, la cessation de leurs services n'ayant fait l'objet d'aucun accord spécial.

CONSIDERE :

1. Entré au service du Laboratoire le 1er octobre 1975 et titulaire d'un contrat à durée indéterminée à partir du 4 novembre 1980, le requérant a accepté la transformation de son contrat en un contrat "de durée mobile" signé le 22 février 1983 dans les conditions spécifiées par lettre du Directeur général du 18 février 1983. Ce nouveau contrat d'une durée de trois ans devait se terminer le 31 mars 1986. Le litige actuel porte en premier lieu sur les prétentions du requérant tendant à faire calculer ses indemnités de fin de contrat et de réinstallation selon les dispositions de l'ancien Règlement du personnel applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement du personnel le 1er janvier 1986. En outre, le requérant réclame l'allocation de départ prévue par le régime de pension applicable aux agents titulaires du Laboratoire.

Sur les indemnités de fin de contrat et de réinstallation

2. A l'appui de ses réclamations, le requérant se fonde sur les termes du contrat du 22 février 1983, dont le paragraphe 2 stipulait que :

"Le présent contrat de durée mobile sera soumis aux dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel lorsque celles-ci auront été mises au point et approuvées par le Conseil, sans préjudice des droits que vous avez déjà acquis ou que vous pourrez acquérir conformément au paragraphe 4 de la lettre du 18 février 1983."

Le paragraphe 3 précisait que :

"Les conditions du présent contrat sont spécifiées dans ma lettre en date du 18 février jointe en annexe."

La lettre du 18 février 1983 contenait un paragraphe 4 ainsi conçu :

"Lorsque vous quitterez le Laboratoire le 31 mars 1986, ou plus tôt si vous le désirez, vous recevrez les indemnités pour lesquelles vous aurez acquis un droit, à savoir celles qui sont dues à la résiliation d'un contrat de durée indéterminée conformément au Règlement du personnel en vigueur à ce jour (on this day)."

Le requérant se réfère, en outre, à la règle 8.1.02 du nouveau Règlement du personnel selon laquelle "l'entrée en vigueur du présent Règlement du personnel n'affecte pas les droits acquis par les membres du personnel au titre de l'ancien Règlement du personnel jusqu'à l'expiration de leur présent contrat".

Selon le requérant, le droit au paiement d'indemnités, à concurrence d'un certain montant, est un droit acquis qu'il tient de son contrat. Par ailleurs, le fait que l'ancien Règlement du personnel prévoyait le paiement d'indemnités de fin de contrat et de réinstallation a déterminé le requérant à signer ce contrat avec le Laboratoire.

Le refus par la défenderesse de calculer le montant de ses indemnités de fin de contrat et de réinstallation selon les dispositions de l'ancien Règlement du personnel aurait donc violé les droits acquis du requérant.

3. Le requérant était lié à l'organisation par le nouveau contrat signé le 22 février 1983 dans les conditions spécifiées par les termes de la lettre du 18 février 1983. Ce contrat faisait la loi des parties et le Laboratoire était tenu d'en respecter les clauses.

Or les indemnités réclamées par le requérant en vertu du contrat sont celles payables à la suite de la suppression d'un contrat à durée indéterminée conformément au Règlement du personnel existant "on this day", c'est-à-dire, de l'avis du Tribunal, le 18 février 1983, jour de la signature du contrat et non pas celui du 31 mars 1986, date du départ de l'intéressé ou de la fin du contrat. La référence à la date du 31 mars 1986, qui est plus éloignée que celle du 18 février 1983, aurait dû s'exprimer plutôt par "that day" (ce jour-là) que par "this day". Il en est d'autant plus ainsi que, selon le paragraphe 4, la fin du contrat aurait pu avoir lieu plus tôt ("should you voluntarily leave sooner") : auquel cas l'expression "on this day" serait inappropriée pour désigner la date de la fin du contrat.

De plus, en vertu du paragraphe 2 du contrat du 22 février 1983, celui-ci devait être soumis au nouveau Règlement du personnel dès qu'il serait approuvé par le Conseil. Dès lors, la référence à la réglementation en vigueur "on this day" n'avait aucun sens si elle visait le nouveau Règlement du personnel, déclaré applicable en principe par ledit paragraphe 2.

Il apparaît donc clair que les parties ont entendu se référer au Règlement du personnel en vigueur à la date du 18 février 1983, c'est-à-dire à l'ancien Règlement du personnel, pour ce qui est des indemnités payables au requérant en fin de contrat.

Or ces indemnités sont celles attribuées en cas de suppression de contrat à durée indéterminée par application de l'article R 2 6.08, lequel renvoie, pour les modalités d'application, à l'annexe R.A.9 (y compris à la table de calcul des indemnités y rattachée). Cette annexe R.A.9 fait donc partie intégrante de l'article R 2 6.08 lui-même, et le Tribunal ne saurait admettre le raisonnement de la défenderesse selon lequel la clause contractuelle aurait renvoyé à l'article proprement dit mais ne viserait pas l'annexe R.A.9, à laquelle celui-ci se réfère pourtant expressément.

C'est donc à tort que le Laboratoire a fait application au requérant des dispositions du nouveau Règlement du personnel qui prévoient une réduction sensible des indemnités précédemment allouées en cas de fin de contrat.

De ce chef, la décision attaquée encourt donc la censure.

Sur l'allocation de départ

4. En revanche, la prétention du requérant au paiement de l'allocation de départ ne saurait être retenue.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement des pensions, l'allocation de départ est attribuée à "l'agent qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté".

Le paragraphe 2 énonce que le paragraphe ci-dessus s'applique également à un agent ayant été employé sous un contrat "ouvert".

Or, d'une part, l'organisation fait valoir avec raison que le requérant a, en vertu de l'article 7 dudit Règlement, droit à une pension d'ancienneté pour avoir accompli au moins dix ans de service effectif dans le Laboratoire.

D'autre part, et contrairement à ce que soutient le requérant, celui-ci ne pouvait se prévaloir des avantages accordés au titulaire d'un contrat ouvert.

Sans doute, ce contrat procède-t-il des mêmes préoccupations que celles qui ont conduit à la création du contrat de durée mobile, à savoir la nécessité d'une certaine souplesse dans le choix des types d'engagement en fonction des besoins scientifiques et des ressources du Laboratoire, et l'idée a-t-elle été conçue un moment de consacrer le contrat de durée mobile dans le nouveau Règlement du personnel.

Mais, en définitive, aucune disposition de ce Règlement n'assimile formellement le contrat de durée mobile au nouveau contrat ouvert. Bien plus, les deux types de contrats revêtent des caractéristiques spécifiques qui en font des contrats tout à fait distincts. Par ailleurs, comme le souligne la défenderesse, aux termes de l'article R 2 1.16 du nouveau Règlement du personnel, le nouveau type de contrat - le contrat ouvert - ne peut être proposé qu'aux fonctionnaires ayant au moins le grade 11, condition que ne remplissait pas le requérant dont le grade était 10/9.

Le requérant allègue que dans d'autres cas comparables au sien, le Laboratoire a payé l'allocation de départ prévue par le Règlement des pensions, ainsi que les indemnités dues en application de l'ancien Règlement du personnel. Il se prétend dès lors victime d'un traitement discriminatoire.

Selon le principe de l'égalité de traitement, les personnes qui se trouvent dans une situation similaire en fait et en droit doivent être traitées juridiquement de la même manière. Or il ne ressort pas des pièces du dossier que les agents qui auraient bénéficié d'un traitement plus favorable que celui du requérant se soient trouvés dans la même situation de fait et de droit que la sienne.

La requête ne saurait donc qu'être rejetée de ce chef.

Sur la demande d'audition de témoins et de procédure orale

5. Le requérant a eu la possibilité de présenter ses moyens et arguments dans ses mémoires en demande et en réplique accompagnés de nombreuses annexes parmi lesquelles figurent les déclarations écrites des témoins principaux dont il demande l'audition.

Le Tribunal considère que les pièces du dossier lui permettent d'instruire entièrement cette affaire et de se prononcer.

Sur les dépens

6. Dans les circonstances de l'affaire, le Tribunal accorde 8.000 marks allemands à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général du Laboratoire du 17 septembre 1986 est annulée en ce qu'elle a rejeté la demande du requérant de calculer les indemnités de fin de contrat et de réinstallation en application de l'ancien Règlement du personnel.

2. Le requérant est renvoyé auprès du Laboratoire en vue d'un nouveau calcul de ces indemnités.

3. Le requérant recevra un intérêt à 7 pour cent l'an sur les sommes indûment retenues à partir du 31 mars 1986 jusqu'à la date de leur paiement.

4. La requête est rejetée pour le surplus.

5. Le requérant recevra, à titre de dépens, la somme de 8.000 marks allemands.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1987.

André Grisel
Jacques Ducoux
E. Razafindralambo
A.B. Gardner